

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Montréal

**C.S. N° : 500-11-048114-157**

**C.A. N° : 500-09-027075-175**

**COUR D'APPEL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254**, syndicat professionnel  
ayant une place d'affaires au 737 boulevard  
Laure, bureau 201, Ville de Sept-Îles,  
province de Québec, district de Mingan,  
G4R 1Y2;

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6285**, syndicat professionnel  
ayant une place d'affaires au Union Drive,  
Ville de Wabush, province de Terre-Neuve-  
et-Labrador, A0R 1B0;

PARTIES APPELANTES – Mises en cause

c.

**FTI CONSULTING CANADA INC**, en sa  
qualité de Contrôleur, ayant son siège au  
79, rue Wellington Ouest, bureau 2100,  
Ville de Toronto, province de l'Ontario, M5K  
1G8

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur Requéant

Et

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED**, personne morale ayant une place  
d'affaires au 1155, boulevard Robert-  
Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal,  
province de Québec, district de Montréal,  
H3B 3A7;

**QUINTO MINING CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**8568391 CANADA LIMITED**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**WABUSH IRON CO. LIMITED**, personne morale ayant son siège au 200, Public Square, bureau 3300, Ville de Cleveland, État de l'Ohio, États-Unis, 44114;

**WABUSH RESOURCES INC.**, personne morale ayant son siège au 199, rue Bay, bureau 4000, Ville de Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9 ;

PARTIES MISE EN CAUSES – Débitrices

Et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**WABUSH MINES**, co-entreprise ayant une place d'affaires au C.P. 878, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 4L4;

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**, personne morale ayant son siège au 1, place Ville-Marie, bureau 3000, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4N8;

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY, LIMITED**, personne morale ayant une place d'affaires au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN LEBEL AND NEIL JOHNSON**, à titre de représentants désignés par la Cour pour représenter l'ensemble des salariés non-syndiqués dans le cadre des procédures;

**MORNEAU SHEPELL LTD**, en sa qualité d'administrateur de remplacement pour les régimes de retraite, ayant une place d'affaires au 7071, route Bayers, bureau 3007, Ville de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, B3L 2C2;

**RETRAITE QUÉBEC**, personne morale ayant une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier, bureau 548, Ville de Québec, province de Québec, district de Québec, G1V 4T3;

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, agissant au nom du Bureau du Surintendant des Institutions Financières, ayant une place d'affaires au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1X4;

**HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, AS REPRESENTED BY THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS**, ayant une place d'affaires au 100, Prince Phillip Drive, 2<sup>e</sup> étage, Bloc Ouest, Ville de St-John's, province de Terre-Neuve-et-Labrador, A1B 4J6;

**VILLE DE SEPT-ÎLES**, corps municipal ayant une place d'affaires au 546, avenue De Quen, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 2R4;

PARTIES MISE EN CAUSES – Mises en cause

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE D'ARRANGEMENT**

**(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, Article 357 *C.p.c.*)**

Parties appelantes - Datée du 6 octobre

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PARTIES APPELANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I INTRODUCTION**

1. En date du 11 septembre 2017, le juge Stephen W. Hamilton, de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, a accueilli la requête pour directives du Contrôleur intitulée *Motion by the Monitor for Directions with respect to Pension Claims* (ci-après la « **Requête** »);

- 
2. Il s'agit d'un jugement rendu en matière d'arrangement avec les créanciers des compagnies qui concerne plus précisément la priorité associée aux réclamations pour les déficits de régimes de retraite;
  3. Le jugement de première instance reprend la majorité des arguments soumis par le Contrôleur, en ce que l'honorable Stephen W. Hamilton décide notamment que :
    - a) Les effets de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c. R-15.1 (ci-après la « **LRCR** ») bénéficient uniquement aux cotisations associées aux participants québécois qui ne travaillaient pas sur un ouvrage de compétence fédéral, les effets de la *Loi sur les régimes de retraite*, SNL 1996, c. P-4.01 (ci-après la « **NLPBA** ») bénéficient uniquement aux cotisations associées aux participants terre-neuviens qui ne travaillaient pas sur un ouvrage de compétence fédéral et les effets de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) (ci-après la « **LNPP** ») bénéficient aux cotisations associées au groupe résiduel qui travaillait sur un ouvrage de compétence fédéral (paragraphe 61 à 81);
    - b) La LRCR ne crée aucune fiducie réputée valide (paragraphe 89 à 112);
    - c) Les fiducies réputées prennent rang en concurrence avec les autres formes de garanties selon la date à laquelle les contributions sont venues à échéance (paragraphe 119 à 128);
    - d) La fiducie réputée constituée par la NLPBA n'affecte pas les biens des débitrices situés au Québec (paragraphe 144 à 154);
    - e) La fiducie réputée constituée par la NLPBA ne trouve pas application dans un contexte d'arrangement avec les créanciers des compagnies en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale (paragraphe 177 à 210);
    - f) La fiducie réputée constituée par la LNPP ne trouve pas application dans un contexte d'arrangement avec les créanciers des compagnies selon l'intention du législateur dégagée en application de la doctrine de la prépondérance fédérale (paragraphe 211 à 216);
  4. Les parties appelantes joignent à la présente le jugement de première instance à l'**Annexe 1**, une copie des pièces et des éléments de preuve présentés en première instance et nécessaires à son appel à l'**Annexe**

---

2, ainsi qu'une copie des actes de procédures relatifs à l'audition de la requête en première instance à l'**Annexe 3**;

5. Le juge de première instance a erré en droit dans son jugement pour les motifs qui suivent;

## II MOYENS D'APPEL

### i) **L'intention du législateur fédéral entourant la protection des régimes de retraite et la doctrine de la prépondérance fédérale**

6. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que la doctrine de la prépondérance fédérale et que l'intention du législateur fédéral entraînaient l'inapplicabilité des fiducies réputées constituées par la NLPBA et la LNPP dans un contexte d'arrangement avec les créanciers des compagnies;
7. Ces conclusions sous-tendent que le législateur a déterminé un niveau maximal de protection offert aux créances associées aux régimes de retraite en promulguant les articles 6(6), 6(7) et 36(7) LACC, ce qui n'est, en tout respect, pas le cas;
8. Le jugement de première instance conclut également de manière erronée à une équivalence entre les régimes de faillite et d'arrangement quant à l'applicabilité des fiducies présumées, alors que les lois elles-mêmes diffèrent quant aux articles pertinents;
9. Les parties appelantes entendent démontrer que le niveau de protection offert par les articles 6(6), 6(7) et 36(7) LACC est en fait un niveau minimal de protection, qui laisse toute la place à l'application des lois provinciales en matière de régimes de retraites, tel que la NLPBA, et à la LNPP;
10. Les parties appelantes entendent également démontrer qu'il convient de distinguer le régime de faillite du régime d'arrangement sur cet aspect en raison de la différence entre ces deux lois;

- 
11. Effectivement, le régime de la faillite comporte un ordre de priorité défini exhaustivement, ce qui n'est pas le cas du régime prévu par la LACC;
  12. Par conséquent, la conclusion à laquelle le juge de première instance aurait dû parvenir est que la doctrine de la prépondérance fédérale ne peut trouver application en l'espèce, puisqu'on ne retrouve aucun conflit d'application, mais surtout aucune incompatibilité d'objet permettant l'application de cette doctrine qui doit recevoir une interprétation restrictive dans le contexte du fédéralisme canadien;
  13. Par ailleurs, l'interprétation proposée par les parties appelantes à l'effet que la doctrine de la prépondérance fédérale n'est pas déclenchée par les fiducies réputées appliquées dans un contexte de distribution est cohérente avec les motifs de la Cour Suprême dans l'affaire *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6 :  

« [52] La fiducie réputée créée par la LRR continue de s'appliquer dans les instances relevant de la LACC, sous réserve de la doctrine de la prépondérance fédérale (*Crystalline Investments Ltd. c. Domgroup Ltd.*, 2004 CSC 3 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 60, par. 43) »
  14. Par ces propos, la Cour Suprême nous indiquait que les fiducies réputées pouvaient trouver application dans d'autres situations que lors du financement intérimaire qui était sous-étude, des cas où la prépondérance fédérale ne serait pas déclenchée;
  15. Les parties appelantes soumettent que le jugement de première instance vide cette affirmation de tout son sens, puisqu'il n'y aurait alors aucune situation où les fiducies réputées trouveraient application dans un contexte LACC si elles sont ineffectives pour une éventuelle distribution;
  16. Cette erreur de droit est déterminante puisque l'ensemble des conclusions du jugement de première instance sur l'applicabilité de la doctrine de la prépondérance fédérale ou encore sur le fait de faire

---

primer les protections minimales prévues à la LACC sur les protections prévues à la LNPP se fondent sur l'intention du législateur ainsi déterminée;

17. En arrivant à une conclusion différente sur la portée et le sens de la protection accordée aux régimes de retraites dans la LACC, le juge de première instance aurait nécessairement conclu à l'inapplicabilité de la doctrine de la prépondérance fédérale en l'espèce, n'y retrouvant aucune assise valable pour prétendre à une incompatibilité d'objet;
18. Dans le même sens, le juge de première instance aurait maintenu les effets de la LNPP malgré l'existence d'une protection minimale prévue sous la LACC;

**ii) Les effets des différentes lois en matière de régimes complémentaires de retraite et de fiducies réputées**

19. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'application compartimentée des différentes lois en matière de régimes complémentaires de retraite;
20. En effet, tel que mentionné précédemment, le juge de première instance a décidé que chaque loi produisait des effets uniquement quant aux cotisations associées aux travailleurs sous sa juridiction;
21. Les parties appelantes entendent démontrer que la NLPBA et sa fiducie réputée produit des effets s'étendant à tout le déficit du régime de retraite des salariés syndiqués et que la LRRCR et la LNPP s'appliquent tout simplement de manière concurrente sans qu'aucune de ces lois ne produise un effet exclusif envers une catégorie de participants;
22. Comme la LRRCR et la LNPP produisent des effets qui ne s'étendent pas au déficit de terminaison mais fixent uniquement des normes minimales (Articles 5 LRRCR et 3 LNPP), rien n'empêche la NLPBA de continuer à produire ses effets de fiducie réputée en lien avec le déficit de



---

terminaison à l'avantage de l'ensemble des participants au régime de retraite. Il n'y a ici aucun conflit entre les différentes lois;

23. Cette erreur de droit est déterminante puisque l'application compartimentée que fait le juge de première instance a pour effet de neutraliser une partie importante des effets rémédiateurs de la NLPBA, puisque près de la moitié des participants au régime sont assujettis uniquement à la LNPP ou la LRCR et leur protection moindre par l'effet du jugement de première instance;

**iii) La fiducie réputée créée par la LRCR**

24. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que la LRCR ne contient aucune fiducie réputée valide en droit, en raison d'un manque au niveau de l'identification de la propriété visée;
25. En effet, le juge de première instance estime que l'article 49 LRCR aurait nécessairement dû comprendre une mention à l'effet que les sommes visées par cette fiducie réputée sont retirées du patrimoine des débitrices pour que les tribunaux puissent conclure à l'existence d'une fiducie réputée validement constituée;
26. Les parties appelantes entendent démontrer que les articles 49 et 264 de la LRCR comportent les éléments essentiels qui permettent de conclure à l'existence d'une fiducie réputée valablement constituée dans la LRCR;
27. La position des parties appelantes est d'ailleurs soutenue par les conclusions auxquelles la Cour Supérieure était arrivée lorsqu'elle avait été saisie d'une question similaire dans l'affaire *Timminco Itée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174;
28. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour effet de retirer toute protection aux créances des participants québécois advenant que les conclusions du jugement de première instance sur la prépondérance

---

fédérale soient infirmées, mais que ses conclusions sur l'application des trois lois en matière de régimes complémentaires de retraite soient maintenues;

**iv) La priorité d'une fiducie réputée créée législativement sur les créanciers garantis**

29. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que les fiducies réputées créées législativement prenaient rang en concurrence avec les créanciers garantie en fonction de leur date;
30. Selon le juge de première instance, les dates d'échéances des contributions seraient les éléments permettant de déterminer le rang des créances associées aux fiducies réputées vis-à-vis les droits des créanciers garantis;
31. Les parties appelantes entendent démontrer que l'effet des fiducies réputées ne saurait s'exercer en concurrence avec les droits des créanciers garantis des débitrices;
32. En effet, les fiducies réputées ont pour conséquence directe de déplacer les biens visés du patrimoine des débitrices vers un patrimoine d'affectation distinct;
33. Ainsi, la garantie ne peut plus être exercée par les créanciers garantis puisque les biens visés n'appartiennent tout simplement plus au patrimoine de leur débiteur;
34. Cela est sans compter les dispositions prohibant les saisies à l'encontre des sommes associées aux régimes de retraite dans les différentes lois (Articles 264 LRRCR, 36 LNPP, 33 NLPBA);
35. Cette erreur de droit est déterminante puisque l'effet pratique des fiducies réputées est grandement affecté s'il doit entrer en concurrence avec les droits des créanciers garantis;

---

**v) Les biens visés par la fiducie réputée de la NLPBA**

36. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que la fiducie réputée constituée par la NLPBA ne pouvait valablement produire des effets vis-à-vis les biens situés au Québec;
37. Les parties appelantes entendent démontrer que l'article 1262 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 permet la reconnaissance d'une fiducie constituée par la loi d'une autre province, pour autant qu'elle respecte les conditions applicables en droit québécois;
38. Les parties appelantes estiment que la fiducie réputée constituée par la NLPBA respecte l'ensemble des conditions applicables et que, par conséquent, le juge de première instance aurait dû reconnaître son plein effet, même pour les biens situés au Québec;
39. Cette erreur de droit est déterminante puisque la majorité en valeur des biens qui ont été vendus dans le cadre des procédures d'arrangement se situe au Québec;
40. En faisant une telle distinction, le juge de première instance prive la fiducie réputée de la NLPBA d'une part appréciable de ses effets en annulant ses principales possibilités de permettre le recouvrement de sommes dans le cadre d'une éventuelle distribution;

**III L'APPLICATION DES CRITÈRES POUR L'OBTENTION DE LA PERMISSION**

41. Les questions en jeu sont des questions de nature à être soumises à la Cour d'appel :
  - a) La question concernant l'effectivité des fiducies réputées dans un contexte de distribution effectuée sous la LACC est certainement une question d'intérêt pour la Cour d'appel, en raison des nombreuses incidences qu'aurait un éventuel arrêt de cette Cour en cette matière;
  - b) Tel que l'honorable juge Kasirer, j.c.a., le mentionnait dans son jugement du 18 août 2015 (*Bloom Lake, g.p.l. (Arrangement*

- 
- relatif à*), 2015 QCCA 1351), le droit concernant l'applicabilité des fiducies réputées en contexte d'insolvabilité est loin d'être une question résolue en jurisprudence;
- c) La question soulevée par la présente demande de permission concernant l'applicabilité de la fiducie réputée constituée par la NLPBA aux biens situés au Québec est une question nouvelle qui n'a jamais été abordée en jurisprudence;
  - d) La question portant sur la validité de la fiducie réputée constituée par la LRCR fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire, étant directement contraire au jugement rendu dans l'affaire *Timminco ltée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174;
42. Tel que prévu par une jurisprudence constante<sup>1</sup>, la partie qui souhaite en appeler d'un jugement rendu dans le cadre de procédure en vertu de la LACC doit montrer qu'elle rencontre les critères suivants :
- a) *whether the point on appeal is of significance to the practice;*
  - b) *whether the point raised is of significance to the action itself;*
  - c) *whether the appeal is prima facie meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; and*
  - d) *whether the appeal will unduly hinder the progress of the action;*
43. Les parties appelantes soumettent que la présente demande de permission rencontre l'ensemble de ces critères;
- i) L'importance pour la pratique en général**
44. Tel que mentionné précédemment, l'applicabilité des fiducies réputées en contexte d'insolvabilité est une question qui n'est pas résolue en jurisprudence mais qui se pose à chaque fois qu'un régime de retraite à prestation déterminée déficitaire fait partie du dossier;
45. La pratique en général pourrait largement bénéficier des questions de principes qui sont soulevées par la présente demande de permission, notamment sur une détermination par la Cour d'appel du caractère

---

<sup>1</sup> (...)

effectif des fiducies réputées dans un contexte de distribution entreprise sur la LACC;

**ii) L'importance pour le sort de l'action**

46. L'importance des questions soulevées en l'espèce est également valable pour le sort de l'action elle-même;
47. Les créances associées aux régimes de retraite dans le présent dossier constituent une part importante de l'ensemble des réclamations formulées à l'encontre des débitrices;
48. Les conséquences du jugement de première instance sont très importantes sur les possibilités des salariés syndiqués de recouvrer les sommes importantes qui sont dues à leur régime de retraite;

**iii) Les chances de succès *prima facie***

49. En première instance, les parties ont débattu de l'ensemble des questions en litige pendant deux jours qui ont été constitués uniquement de plaidoiries;
50. De plus, de nombreux arguments avaient déjà été soumis par écrit, tel qu'il appert des nombreuses argumentations écrites soumises en première instance;
51. Par conséquent, les parties appelantes soumettent qu'il existe de nombreux appuis jurisprudentiels ou doctrinaux soutenant des interprétations contraires à ce qui a été déterminé par le juge de première instance;
52. Ces éléments devraient suffire, au stade *prima facie*, à établir des chances raisonnables de succès;

---

**iv) L'absence d'entrave pour la suite du dossier**

53. À ce stade-ci, les procédures en vertu de la LACC sont relativement avancées et rien n'indique qu'une opportunité d'en appeler de la décision de première instance aurait pour effet de paralyser le dossier;
54. Les principaux actifs des débitrices ont été liquidés et la partie intimée travaille toujours au traitement des réclamations qui ont été déposées, pour lesquelles un nombre important d'entre elles sont encore en attente de détermination;
55. Comme la suite du dossier se limite essentiellement en une éventuelle distribution, la partie appelante soumet à cette honorable Cour que l'importance de ce critère est largement diminuée en l'espèce;
56. Même si la partie intimée venait à compléter le traitement des réclamations, il serait possible pour elle de procéder à une distribution partielle pour les entités qui ne sont pas concernées par le présent débat;

**IV CONCLUSIONS**

57. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
  - c) **REJETER** la requête pour directives du Contrôleur intitulée *Motion by the Monitor for Directions with respect to Pension Claims*;
  - d) **DÉCLARER** que les fiducies réputées créées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c. R-15.1, par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) et par la *Loi sur les régimes de retraite*, SNL 1996, c. P-4.01 s'appliquent nonobstant les procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36;
  - e) **DÉCLARER** que l'entièreté du déficit de terminaison du régime de retraite *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud*

*Railway Company and Wabush Lake Railway Company* bénéficie de la priorité conférée par la fiducie réputée de la Loi sur les régimes de retraite, SNL 1996, c. P-4.01;

- f) **DÉCLARER** que la priorité de cette fiducie réputée passe avant toutes créances garanties pouvant grever les biens des débitrices Mises en cause Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company;
- g) **DÉCLARER** que cette fiducie réputée s'attache à l'ensemble des biens des débitrices Mises en cause Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company, sans égard à la province dans laquelle ces biens sont situés;
- h) **LE TOUT**, vu la nature du dossier, sans frais.

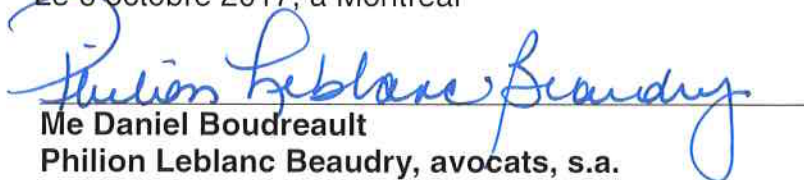
**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** la partie appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 11 septembre 2017, par l'honorable Stephen W. Hamilton, de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-11-048114-157;

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Le 6 octobre 2017, à Montréal



**Me Daniel Boudreault**

**Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.**

Avocats des Parties Appelantes

565, boul. Crémazie Est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Code BM-2719

Téléphone : (514) 387-3538

Télécopieur : (514) 387-7386

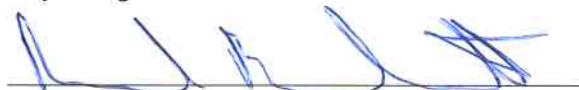
dboudreault@plba.ca

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Daniel Boudreault, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Philion Leblanc Beaudry, située au 565, boul. Crémazie Est, bureau 5400, Montréal, Québec, H2M 2V6, affirme solennellement ce qui suit :

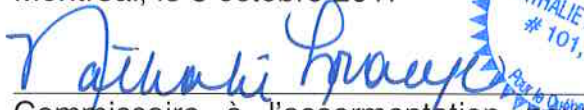
1. Je suis l'un des procureurs des parties appelantes dans la présente cause;
2. J'atteste que les faits allégués dans la présente demande modifiée de permission d'appeler sont vrais.

et j'ai signé



**DANIEL BOUDREAU**

Déclaré solennellement devant moi à  
Montréal, le 6 octobre 2017



Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts de la province de  
Québec





## **AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires : **FTI CONSULTING CANADA INC**  
79, rue Wellington Ouest, bureau 2100  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Partie intimée

**Me Sylvain Rigaud**  
Norton Rose Fulbright SENCRL  
1 Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureur de la partie intimée

**Me Bernard Boucher**  
Blake, Cassels & Graydon SENCRL  
1 Place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

Procureur des mises en cause Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Bloom Lake Railway Company Limited, Wabush Mines, Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited

**Mes Andrew J. Hatnay, Amy Tang et Demetrios Yiokaris**  
Koskie Minsky LLP  
20 Queen Street West, bureau 900  
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Procureur des mises en cause Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson

**Me Ronald A. Pink**

Pink Larkin  
1463 rue South Park, bureau 201  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3S9

Procureur de la mise en cause Morneau Shepell Ltd.

**Me Louis Robillard**

Vaillancourt et Clocchiatti, avocats  
2600, boul. Laurier, bureau 501  
Québec (Québec) G1V 4T3

Procureur de la mise en cause Retraite Québec

**Mes Pierre Lecavalier et Michelle Kellam**

Justice Canada  
200, boulevard René-Lévesque, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Procureur de la mise en cause Procureur général du Canada

**Mes Doug Mitchell et Edward Béchard-Torres**

Irving, Mitchell, Kalichman SENCRL  
3500 boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Procureur de la mise en cause Superintendant of Pensions

**Me Martin Roy**

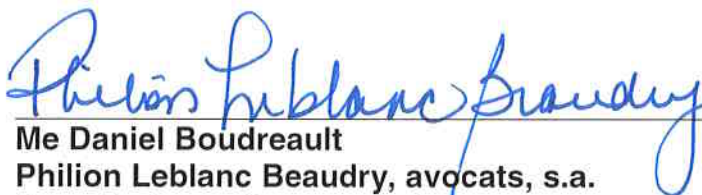
Stein Monast SENCRL  
70 rue Dalhousie, bureau 300  
Montréal (Québec) G1K 4B2

Procureur de la mise en cause Ville de Sept-Îles

**PRENEZ AVIS** que la Demande modifiée pour permission d'appeler d'un jugement rendu en matière d'arrangement sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 31 octobre 2017, à 9h30, en salle RC-18.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

le 6 octobre 2017, à Montréal



---

**Me Daniel Boudreault**

**Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.**

Avocats des parties appelantes

565, boul. Crémazie Est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Code BM-2719

Téléphone : (514) 387-3538

Télécopieur : (514) 387-7386

dboudreault@plba.ca

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Montréal

**C.S. N° : 500-11-048114-157**

**C.A. N° : 500-09-027075-175**

**C O U R D ' A P P E L**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE :**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254, SYNDICAT DES  
MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285**

**PARTIE APPELANTE – Mises en cause**

**c.**

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

**PARTIE INTIMÉE – Contrôleur Requérent**

**et**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED ET AL.**

**PARTIE MISES EN CAUSE**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1** Jugement de première instance;

**ANNEXE 2** Copie des pièces et des éléments de preuve présentés en première instance;

**ANNEXE 3** Copie des actes de procédures relatifs à l'audition de la requête en première instance.

CS : 500-11-048114-157  
CA : 500-09-027075-175

Liste des annexes

---

Le 6 octobre 2017, à Montréal

  
**Me Daniel Boudreault**  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.**  
Avocats de la Partie Appelante

565, boul. Crémazie Est  
Bureau 5400  
Montréal (Québec) H2M 2V6  
Code BM-2719  
Téléphone : (514) 387-3538  
Télécopieur : (514) 387-7386  
[dboudreault@plba.ca](mailto:dboudreault@plba.ca)

C.S. MTL N° : 500-11-048114-157  
C.A. MTL N° : 500-09-027075-175

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC  
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE :

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254  
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285  
PARTIE APPELANTE – Mises en cause

c.  
FTI CONSULTING CANADA INC.  
PARTIE INTIMÉE – Contrôleur Requérant

et  
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED ET ALS  
PARTIE MISE EN CAUSE – Débitrices

et  
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP ET  
ALS

PARTIE MISE EN CAUSE – Mises en cause

**DEMANDE MODIFIÉE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN**

**JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE D'ARRANGEMENT**

(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, Article 357  
C.p.c.) ET LISTE DES ANNEXES

Partie appelante, Datée du 6 octobre 2017

**ORIGINAL**

N/d : 0026-8157/NC

Me Daniel Boudreault  
dboudreault@plba.ca



**PHILION LEBLANC BEAUDRY**  
AVOCATS s.a.

565, boul. Crémazie est  
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719